

Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**De la commune de : **MARCLOPT**
Séance du : **10 DECEMBRE 2024**

<u>Nombre de conseillers</u>	
- en exercice	14
- présents	14
- votants	14
- absents	
- exclus	

Date de convocation :

04/12/2024

Date d'affichage :

04/12/2024

<u>Objet</u>
9.1 RECENSEMENT CHEMINS RURAUX

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, et à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes, sous la présidence de Mme EYRAUD Catherine.

Étaient présents : Raphaël DOITRAND, Bernard BRUN, Emmanuel OULION, Bernadette AGOSTINI, Josiane DURAND, Eric HERRGOTT, Sandrine PERRET, Stéphane BAROU, Pierre SAUZET, Gaëlle LACHAND, Bruno REY, Dominique PONTONNIER Valérie GAUDIN

Absents :

Secrétaire de séance : Josiane DURAND

Madame le Maire rappelle que l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes de recenser leurs chemins ruraux (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

Pour rappel, les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Madame le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

Le recensement des chemins sera facilité par le fait qu'un aménagement foncier est en cours sur la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20241210-2024-49-DE

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024

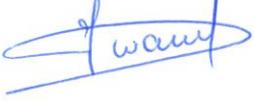
- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à réaliser un tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales.

Madame le Maire précise que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet (ou au sous-préfet). L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet (ou au sous-préfet) ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télé recours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

La secrétaire de séance
Mme Josiane DURAND



Ont signé au registre Mme le Maire et le secrétaire de séance.
Publié sur le site internet le 17/12/2024

Certifié conforme,
Fait à Marclopt,
LE 11/12/2024
Le Maire,
Catherine EYRAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201352-20241210-2024-49-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024